

## STATUTS

### Préambule

Active de 2002 à 2024, l'association **SOVS** (Société d'Orchestre de la ville de Sion) s'inspirait de l'ancienne **Société d'Orchestre de Sion (1815-1939)**. Fondée en 1815, cette dernière a joué un rôle essentiel dans la vie culturelle de Sion et du Valais en organisant de nombreux concerts de bienfaisance et des soirées musicales et littéraires jusqu'en 1939.

(cf. étude réalisée par Danielle Allet-Zwissig: « La Société d'Orchestre de Sion », 2001, éditions Flatus, Sion)

### I. Généralités

#### Art. 1 *Dénomination, siège, durée*

Sous la dénomination **SOVS\*-Crescendo : Héritage musical valaisan et Arts en mouvement** la Société d'Orchestre de la ville de Sion développe ses activités en tant qu'association, au sens des articles 60 ss du Code Civil suisse, dont le siège est à Sion et la durée indéterminée. (\*Société d'Orchestre de la ville de Sion)

La Société est apolitique, elle se réfère aux valeurs morales humanistes, est libre, indépendante et sans but lucratif.

#### Art. 2 *Buts*

Fidèle à la devise de l'ancienne Société d'Orchestre de Sion « L'Art pour le Bien », en collaboration avec les pouvoirs publics comme avec des institutions privées, la SOVS-Crescendo a pour buts :

##### a) Dans sa section « **Héritage musical valaisan** » :

- promouvoir et financer la **recherche sur le patrimoine musical du Valais**, en particulier la mise en valeur des **fonds musicaux anciens** conservés aux Archives de l'Etat du Valais (le « Fonds Pierre de Riedmatten\* », le Fonds « De Rivaz » ; le Fonds « Charles et Georges Haenni ») ; ceci à travers des exécutions avec des instruments de l'époque et toute initiative visant à en faire une divulgation active ;
- encourager la restauration d'instruments de musique faisant partie du patrimoine artistique et culturel de la Ville de Sion et de la région  
(\*qui contient les partitions de l'ancienne « Société d'Orchestre de Sion »)

##### b) Dans sa section « **Cadence** » :

- encourager la recherche et la création dans le domaine de la Danse,
- favoriser la « **danse pour tous** » et la transmission de valeurs comme le partage et la promotion de la diversité à travers l'organisation d'événements tels que la **Fête de la Danse**.

##### c) L'organisation **d'activités artistiques et pédagogiques associant musiciens, danseurs et acteurs amateurs, encadrés par des professionnels**.

d) Réaliser, éditer et diffuser des publications, des enregistrements, notamment par des vidéos, CD, ainsi que toute technique appropriée.

## II. Membres

### Art. 3

Toute personne physique ou morale souhaitant devenir membre de la *SOVS-Crescendo* adresse une demande d'adhésion au Comité qui présentera sa candidature à l'Assemblée générale.

### Art. 4

Le nombre de membres est illimité. Les membres peuvent être :

- Ordinaires
- d'Honneur

#### Membres Ordinaires

sont membres ordinaires les personnes qui ont été admises dans la Société, et qui contribuent à la réalisation de ses buts. Chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Les membres actifs comme musiciens / danseurs encore étudiants sont exemptés de cotisation.

#### Membres d'Honneur

peuvent être désignés par l'Assemblée générale comme membres d'Honneur les personnes qui ont contribué de manière importante au développement de la Société par leur dévouement, par des actions particulières ou par des contributions financières importantes. Les membres d'Honneur sont désignés par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité. Ils participent aux assemblées générales comme les autres membres et ont les mêmes prérogatives que les membres ordinaires. Ils sont dispensés du paiement des cotisations.

### Art. 5

Les membres peuvent se retirer en tout temps de la Société en envoyant leur démission au président.

### Art. 6

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du Comité, pour de justes motifs par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

### Art. 7

L'adhésion à la Société ne confère aucun droit propre, actuel ou futur, à la fortune de l'association.

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements de la Société, ceux-ci n'étant garantis que par le patrimoine de l'association.

## III. Organes de la Société

### Art. 8

Les organes de la Société sont :

- a) l'Assemblée générale (AG)
- b) le Comité (C)
- c) l'organe de contrôle

L'activité ordinaire dans le cadre d'un organe de la Société n'est pas rétribuée. Si les finances de l'association le permettent, l'Assemblée générale peut décider d'indemniser les membres du Comité et des commissions de leurs débours sur présentation de comptes-rendus et de factures.

### Art. 9

1. **L'Assemblée générale (AG)** constitue l'autorité suprême de la Société. Elle est la garante du respect des Statuts et de la bonne gestion de la Société.

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter la Société.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- a. Admission et exclusion des membres de la Société
- b. Fixation de la cotisation annuelle
- c. Nomination des membres du Comité tous les quatre ans.
- d. Surveillance, décharge et révocation des membres du Comité.
- e. Désignation des réviseurs des comptes.
- f. Approbation des rapports annuels et des comptes révisés.
- g. Adoption et modification des Statuts
- h. Décision de dissolution ou de fusion de la Société
- i. Gestion de tout ce qui n'est pas du ressort d'autres organes

2. L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Société qui est en même temps le Président du Comité, ou en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité, voire si ce n'est pas possible, par un membre de la Société désigné à cet effet par l'Assemblée générale.

3. Chaque membre y dispose d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre, en le munissant d'une délégation écrite.

S'il s'agit d'une personne morale, les droits qui en découlent pour elle ne peuvent être exercés que par une seule des personnes aptes à la représenter.

L'Assemblée générale vote à main levée. Si la demande en est faite par un des sociétaires présents, le vote peut se faire à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité relative, sans tenir compte des abstentions/ bulletins blancs. Les articles 11, 17 et 18 sont réservés. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

4. L'Assemblée générale se réunit au minimum une fois par an.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité lorsque la marche des affaires l'exige, ou sur demande d'au moins trois membres de l'Association, en indiquant les points qui doivent être inscrits à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit être convoquée avec la célérité requise par les circonstances, mais au moins dans les deux mois qui suivent la réception de la demande.

5. L'Assemblée générale est convoquée par avis personnel adressé à tous les membres par courrier postal ou électronique, au minimum 20 jours à l'avance.

La convocation mentionne le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut prendre des décisions que sur les objets inscrits à l'ordre du jour figurant sur la convocation.

6. Le procès-verbal des assemblées générales est tenu par un membre du Comité ; il est signé par lui et par le Président. Il est remis aux membres présents à l'assemblée générale et à ceux qui en font la demande.

#### Art. 10

1. **Le Comité (C)** est élu pour une période de 4 ans.

2. Il est composé de 5 membres au moins en nommant notamment :

- le Président,
- le Vice-président
- le Trésorier

3. Les membres du Comité sont désignés pour chaque exercice par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même.

4. Les membres sont rééligibles sans limitation du nombre de périodes.

## 5. Le Comité a les fonctions suivantes :

### a) *en général*:

Il exécute les décisions prises par l'Assemblée générale.

Il gère les affaires courantes et coordonne le travail des commissions et, dans le cadre des décisions ou des statuts, prend toute initiative utile.

Il élabore un programme annuel d'activités et un budget annuel qu'il soumet à l'Assemblée générale et arrête les propositions d'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le Comité contrôle le bon déroulement des activités, en particulier lorsqu'elles sont déléguées à des tiers.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de la Société l'exigent, mais au minimum deux fois par an. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ; les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le Comité a la compétence de radier les membres n'ayant pas payé leur cotisation pendant deux années consécutives.

b) *Le Président* convoque l'assemblée générale qu'il préside, comme il préside les séances du Comité. En cas d'empêchement, cette fonction est dévolue au vice-président, voire si nécessaire à un autre membre du Comité désigné par celui-ci.

Il établit un rapport annuel sur les activités de la Société à l'intention de l'Assemblée générale.

Le Président et le Vice-président représentent la Société vis-à-vis des tiers. La Société est engagée par la signature à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du Comité.

c) *le Trésorier* tient la comptabilité de la Société conformément aux dispositions légales ; il encaisse les créances et effectue les paiements conformément au budget et aux décisions prises dans leur sphère de compétence par le Comité ou par le Président.

Le Comité désigne deux personnes ayant une signature individuelle pour gérer le compte bancaire de l'association. Il communique leurs noms à la banque.

## Art. 11

**L'organe de contrôle** est composé de deux réviseurs externes ou membres de la Société, nommés pour chaque période par l'Assemblée générale. Les comptes peuvent être consultés.

Les comptes de la Société sont bouclés au 31 décembre et ensuite vérifiés par l'organe de contrôle. Ce dernier présente un rapport écrit de son constat à l'Assemblée générale.

## IV. Financement et engagement

### Art. 12

La Société finance ses activités par:

- les cotisations de ses membres
- les subventions allouées par les pouvoirs publics
- les contre-prestations des collectivités publiques
- le produit de la vente de ses prestations
- le produit des manifestations diverses
- les dons, legs, et le produit de sa fortune propre

### Art. 13

La Société est administrée par le Comité. Une comptabilité est tenue pour chaque secteur distinct ainsi que pour la Société. Le trésorier veille à la bonne gestion des finances et au respect du budget.

Les comptes de l'année précédente doivent être prêts et révisés au 1<sup>er</sup> juin.

#### Art. 14

Les membres du Comité n'engagent pas leur responsabilité personnelle ; la Société répond seule de ses dettes.

### **V. Modifications des statuts, dissolution, liquidation de la Société**

#### Art. 15

Les modifications statutaires ne peuvent être décidées qu'à une majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes. Il ne sera pas tenu compte des abstentions/bulletins blancs lors du vote.

#### Art. 16

L'abandon et la création d'une activité sont décidées par le Comité après avoir entendu les personnes concernées.

#### Art. 17

La dissolution de la Société ne peut être décidée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et à une majorité des deux tiers des membres présents.

Si cette majorité qualifiée ne peut être atteinte, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans un délai de 30 jours au minimum, et les décisions seront alors prises à la majorité simple des membres présents, sans que l'on tienne compte des abstentions/bulletins blancs lors du vote.

#### Art. 18

L'Assemblée générale décidera du moment de l'entrée en vigueur de la dissolution en tenant compte des délais à tenir pour la résiliation légale de tous ses engagements.

#### Art. 19

En cas de dissolution, l'actif social, après déduction des remboursements légaux éventuels, sera remis à une institution ou une société suisse poursuivant, dans la mesure du possible, des buts analogues à ceux définis à l'art. 2 ci-dessus. L'Assemblée générale décide du ou des bénéficiaires.

### **VI. Dispositions générales**

#### Art. 20

Le texte des présents statuts est rédigé dans des termes neutres par souci de concision. Ces derniers sous-entendent l'existence réelle dans notre langue des genres féminins et masculins.

#### Art. 21

Le for juridique est à Sion.

### **VII. Approbation des statuts**

#### Art. 22

Les statuts constitutifs de la « Société d'Orchestre de la ville de Sion » (SOVS) ont été approuvés à Sion par l'Assemblée générale constitutive du **20 juin 2002**.

---

Révisions des Statuts :

- AG 18.02.2012 : Modification de Art. 12 : comptes bouclés au 31 décembre (anciennement au 31 mars)
  - AG 18.12.2016 : Modification de l'Art. 11 : comité d'au moins 5 membres (anciennement 7 membres)
  - AG 25.05.2024 : Modification des Art. 1 (Changement de dénomination : anciennement : Société d'Orchestre de la ville de Sion), 2 (ajout du domaine de la Danse)
- Les présents statuts révisés entrent immédiatement en vigueur.